

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE CONCERNANT LA
LUTTE CONTRE LA FRAUDE COMMERCIALE EN MATIERE DOUANIERE
(1 juillet 2006)

Le CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE ¹,

CONSCIENT de la nécessité pour les Etats de se protéger contre les diverses formes de contrebande et de fraude commerciale en matière douanière,

RECONNAISSANT que la fraude commerciale en matière douanière porte préjudice aux intérêts des Membres sur le plan économique, fiscal et social,

CONSIDERANT l'importance que revêtent la liquidation précise des droits de douane et autres taxes, ainsi que l'application appropriée des mesures de prohibition, de restriction et de contrôle,

CONVAINCU que les mesures de lutte contre la fraude commerciale en matière douanière peuvent être appliquées plus efficacement si des informations sur la fraude commerciale sont échangées entre les administrations des douanes, ainsi qu'entre la douane et les autres services de prévention et de répression à l'échelon national et international,

PRENANT ACTE des liens existant entre la fraude commerciale en matière douanière et les systèmes de blanchiment de fonds, ainsi que le financement du terrorisme,

TENANT COMPTE des diverses Recommandations du Conseil et autres instruments relatifs à la fraude commerciale en matière douanière et à la coopération mutuelle,

RECOMMANDE que les Membres du Conseil de coopération douanière et des Unions douanières ou économiques :

1. veillent à ce que la lutte contre la fraude commerciale en matière douanière constitue l'une des priorités des administrations des douanes, en accordant une importance particulière à la prévention, à la détection et à la répression de ce type de fraude,
2. incorporent une formation spécialisée sur la fraude commerciale en matière douanière dans les programmes de formation et veillent à ce que le personnel soit formé de manière adéquate à cet égard,
3. fournissent des informations concernant la fraude commerciale en matière douanière au Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) afin que des analyses de portée mondiale et régionale puissent être effectuées,
4. renforcent leurs efforts de coopération à l'échelon bilatéral, régional et international dans la lutte contre la fraude commerciale en matière douanière,

¹ Conseil de coopération douanière (CCD) est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

5. s'efforcent d'apporter une assistance administrative aux fins de la prévention, de la détection et de la répression de la fraude commerciale en matière douanière et de fournir un retour d'information pertinent aux administrations Membres qui apportent cette assistance,
6. étudient la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux aux fins des échanges d'informations concernant la fraude commerciale en matière douanière et envisagent d'adhérer à la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg) du Conseil,
7. s'efforcent d'obtenir la coopération des autorités commerciales, fiscales, bancaires et autres autorités participant aux échanges commerciaux internationaux afin qu'elles contribuent à la lutte contre la fraude commerciale en matière douanière,
8. créent et utilisent une méthode de sélection reposant sur les risques pour établir des profils et cibler les infractions et les contrevenants liés à la fraude commerciale,
9. conçoivent et utilisent une base de données nationale sur la valeur aux fins de l'évaluation des risques en matière de fraude liée à la valeur,
10. s'efforcent d'appliquer les directives et instruments opérationnels du Conseil de coopération douanière, par exemple le Guide relatif à l'échange de renseignements en matière d'évaluation en douane, dans le cadre de leurs activités quotidiennes,

PRIE les Membres du Conseil et des Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général leur acceptation, la date à compter de laquelle ils appliqueront la présente Recommandation et les modalités de son application.

x x x